

### Modification constitutionnelle de 1987

#### Dispositions générales

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

#### TITRE

17. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle de 1987*.

ainsi que des amendements de M. Turner (Vancouver Quadra) (P. 9585), de M. Broadbent (p. 9586) de M. Caccia (p. 9644) et de M. Allmand (p. 9644).

**M. George Henderson (Egmont):** Monsieur le Président, c'est avec beaucoup d'émotion que je participe à ce débat sur l'Accord constitutionnel de 1987. La constitution est le document le plus important de notre pays. En tant que cadre fondamental de notre nation, elle concerne tous les Canadiens.

Je m'offusque de la procédure qui a entouré l'Accord de 1987. Les 11 premiers ministres se sont rencontrés lors de deux sessions-marathons et l'accord qu'ils ont conclu a été soumis au Parlement. Des modifications ne seront apportées que si on découvre des erreurs évidentes.

Le comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat a tenu ses audiences durant l'été, lorsque la population s'intéresse fort aux questions débattues. Le comité aurait dû se déplacer, afin d'entendre les Canadiens d'un bout à l'autre du pays. Il a préféré plutôt rester à Ottawa et seuls les groupes qui pouvaient se rendre dans la capitale ont pu venir discuter de la constitution et de l'Accord du Lac Meech. Selon moi, il s'agissait d'une décision tout à fait regrettable. Le comité aurait dû faire en sorte d'entendre les Canadiens et de les intéresser davantage à la question.

À l'instar d'autres députés, j'ai eu la possibilité de participer à la procédure constitutionnelle de 1982. Il s'agissait d'une occasion historique. Nous avons rapatrié notre constitution et les Canadiens ont enfin pu compter sur une Charte canadienne des droits et libertés.

Selon moi, l'Accord de 1987 est également historique. L'adhésion du Québec est certes un événement important. Cependant, je ne pense pas qu'on puisse dire de quelqu'un qu'il est défavorable au Québec, du simple fait qu'il propose des améliorations à l'Accord de 1987.

En bref, contrairement à ce que certains prétendent, cet accord comporte des lacunes. Il n'a rien de miraculeux. À mon avis, il s'agit plutôt d'un mauvais document auquel on doit apporter des améliorations.

Je suis persuadé à cet égard que les amendements proposés par le parti libéral ne nuiront pas à cet accord. Ce ne sont pas les premiers ministres provinciaux qui sont à blâmer en l'occurrence. En fait, étant donné l'offre généreuse du premier ministre (M. Mulroney), les premiers ministres provinciaux ne pouvaient la refuser. Je suis certain qu'ils ne s'attendaient jamais à une telle manne, et je suppose que le lendemain de la signature de l'Accord, ils ont éprouvé le sentiment d'avoir gagné le gros lot.

À mon avis, cet accord est, en fait, une tache qui suivra à jamais le gouvernement fédéral. Avec cet accord, nous allons

rapidement devenir un pays morcelé. Ce n'est pas là ma vision de notre merveilleux pays, et sauf erreur, c'est également le cas de nombreux autres Canadiens.

Bien entendu, certains éclaircissements s'imposent au sujet du libellé. Ainsi, qu'entend-on par «société distincte»? Cette notion se limite-elle au Québec? Selon mon interprétation, il y a des centaines de sociétés distinctes au Canada. Tous les Canadiens sont différents. Ainsi, si l'expression «société distincte» signifie quelque chose, il faudrait le préciser.

D'aucuns disent que le Québec n'est pas une société distincte, mais ce n'est pas l'avis du premier ministre Bourassa et il l'a maintes fois dit. Le gouvernement fédéral a le devoir d'expliquer ce que signifie l'expression «société distincte».

Permettez-moi de citer ici un article du *Summerside Journal—Pioneer*:

Si la population du Québec peut être considérée comme une société distincte, la même chose vaut alors pour les peuples autochtones du Canada, déclarait dans un communiqué récent le peuple autochtone de l'Î.-P.-É. de la bande de Lennox Island.

En tant qu'autochtones du Canada, nous sommes encore plus distincts que les peuples de culture et de langue européennes, disait le porte-parole, John Joe Sark, dans le communiqué.

Cela renvoie non seulement aux francophones du Québec, mais aussi aux anglophones. À nous tous. Les autochtones étaient ici longtemps avant que les Européens ne débarquent en Amérique du Nord.

Je nourris aussi de sérieuses réserves quant à la disposition qui oblige les gouvernements fédéral et provinciaux à préserver, non à promouvoir le fait français à l'extérieur du Québec. Ma circonscription comprend une importante collectivité acadienne qui est très fière de sa langue, de sa culture et de son patrimoine. Comment les futurs gouvernements fédéral et provinciaux vont-ils interpréter le mot «préserver»? Je crois, à l'instar d'autres députés de ce côté-ci de la Chambre, que le mot «promouvoir» devrait s'appliquer aux Canadiens de toutes les provinces. Tous ont autant de droits et sont tout aussi distincts que qui que ce soit d'autre au Canada.

Selon le ministre responsable de l'Accord, seules des erreurs graves pourraient amener le gouvernement à reconsidérer des amendements. Il serait intéressant de savoir qui va décider ce qui constitue une erreur «grave». Je sais plus de 13,5 millions de Canadiennes pour qui le défaut de reconnaître leurs droits à l'égalité constitue une erreur insigne. Je parle des Canadiennes qui avaient lutté avec courage et détermination en 1981 et en 1982 pour que leurs droits à l'égalité soient constitutionnalisés. L'Accord du lac Meech, et surtout les amendements du Langevin, mettent les droits à l'égalité dans une situation précaire.

En 1981, après une longue lutte, les Canadiennes ont connu deux initiatives législatives sans précédent dans nos annales. La première, c'est l'étayage de l'article 15 de la Charte des droits et libertés qui protège tous les Canadiens contre la discrimination. La deuxième, c'est l'insertion dans la Charte de l'article 28 qui définit explicitement les droits à l'égalité des hommes et des femmes.